

Note du GADEM à l'attention du *Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*

A. Introduction

La présente note se base sur les observations finales du *Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* formulées le 13 septembre 2013 lors de sa 19^{ème} session à l'issue de l'examen du rapport initial du Maroc sur l'application de la *Convention internationale de protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*. Cette note ne prend pas en compte toutes les recommandations du Comité, mais celles pour lesquelles le GADEM pouvait apporter des informations mises à jour, documentées et vérifiées. Même si la note comprend largement des données depuis septembre 2013, le GADEM a fait le choix de se concentrer sur la période après 2018, qui marque un nouveau tournant dans le traitement des questions migratoires au Maroc.

B. Retour sur les observations générales du Comité

1. Mesures d'application générales (art. 73 et 84)

Référence à l'observation générale mentionnée au paragraphe 10 des observations finales concernant le rapport initial du Maroc (CMW/C/MAR/CO/1)

La nouvelle politique migratoire lancée le 10 septembre 2013 fêtera en septembre 2021 ces 8 ans. Des évolutions majeures sont à saluer, notamment les deux opérations exceptionnelles de régularisation mises en œuvre en 2014 et 2017 et les mesures prônant l'intégration socio-économiques des personnes étrangères sur le territoire marocain. Cependant, cette politique et plus particulièrement, la Stratégie nationale d'immigration d'asile (SNIA) adoptée en décembre 2014 qui la décline en objectifs et programmes concrets, tardent à être mise en œuvre. Au fil des années, particulièrement en 2018, les acteurs-rice-s de la société civile marocaine ont noté également une forme de retrait et de désengagement des pouvoirs publics au profit des agences de coopération internationale. En effet, les rapports élaborés entre 2014 et 2018 sur la mise en œuvre de la politique nationale d'immigration et d'asile¹ montrent une baisse d'implication des pouvoirs publics au niveau local et national, et une mainmise des agences de coopérations internationales sur les programmes et actions de la SNIA.

Cette question a été également soulevée après le remaniement ministériel d'octobre 2019 au cours duquel le ministère délégué auprès du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, chargé des Marocains résidant à l'étranger et des Affaires de la migration a perdu ses prérogatives en matière d'« Affaires de la migration » pour devenir le ministère délégué auprès du ministre des Affaires étrangères, de la Coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger, chargé des Marocains résidant à l'étranger. Aucune information n'a depuis lors été communiquée pour déterminer qui était en charge désormais de ces questions, qui semblent avoir été relayées au second plan². De plus, on remarque un tournant beaucoup plus sécuritaire en 2018 en termes de

¹ Rapports de 2017 et 2018 disponibles sur : <https://marocainsdumonde.gov.ma/realisations-programmatiques/>

² Il est à noter qu'entre 2014 et 2019, l'intérêt porté par les autorités marocaines sur les questions migrations (hors « Marocains résidant à l'étrangers ») a perdu au fur et à mesure de son importance. Portées comme une priorité en 2013, année au cours de laquelle le ministère chargé des MRE s'est vu attribué de nouvelles prérogatives. Il était à partir d'octobre 2013 chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale relative à l'immigration et à l'asile. En avril 2017, à la suite d'un remaniement ministériel, il devient ministère délégué auprès du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale jusqu'à 2019, année au cours de laquelle les « Affaires de la migration » ont disparu de l'intitulé du ministère.

gestion des questions migratoires, au lendemain de la seconde opération exceptionnelle de régularisation (voir ci-dessous). Ces différents points interrogent sur la place et l'intérêt portés aujourd'hui par les pouvoirs publics marocains sur les questions d'intégration et de protection des droits humains des personnes non ressortissantes marocaines résidentes au Maroc.

Les réformes législatives annoncées en 2013 (réforme de la loi n°02-03 et adoption d'une nouvelle loi sur l'asile) lors du lancement de la nouvelle politique migratoire sont toujours attendues. Seule, la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains a été adoptée et publiée au BO n° 6526 le 15 décembre 2016, mais les deux autres projets de loi (projets de loi n°66-17 relatif au droit d'asile et aux conditions de son octroi et n°72-17 relatif à la migration) seraient toujours en cours d'élaboration et aucune information concrète n'est fournie sur leur état d'avancement. Il est également à noter que les acteur-ric-e-s de la société civile n'ont pas été consulté-e-s ou concerté-e-s dans le cadre de l'élaboration de ces projets de lois. Les questions soulevées (notamment l'harmonisation de la loi n°02-03 avec les dispositions de la Convention) dans le cadre de l'examen du rapport initial du Maroc sur l'application de la Convention internationale de protection de tous les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, sont toujours d'actualité et n'ont connus aucune avancée depuis 2013.

Référence à l'observation générale mentionnée au paragraphe 16.

Le droit d'accès à l'information est garanti dans la Constitution marocaine (art. 27)³ et par la loi n°31-13 relative au droit d'accès à l'information. Cette loi définit ce qui est entendu par « information »⁴ et précise que les personnes étrangères résidant sur le territoire marocain sous couvert des documents requis peuvent, au même titre que les ressortissant-e-s marocain-e-s, jouir de ce droit. Elle incite également les différentes institutions et organismes publics concernés définis à son article 2⁵ à publier et communiquer sur les informations en leur possession.

Le GADEM a pu constater que cette loi n'était pas effective. D'une part, très peu d'informations à l'attention des populations étrangères et/ou sur les décisions prises en matière de politiques migratoires sont communiquées publiquement et l'accès à l'information n'est pas systématisé, même avec une demande adressée en bonne et due forme. En effet, en début d'année 2019, le GADEM a déposé une demande auprès de la Direction générale de la Sûreté nationale (DGSN) et du ministère Public pour obtenir des données statistiques sur le nombre de plaintes déposées pour discriminations. Le GADEM n'a reçu à ce jour aucune réponse, malgré plusieurs tentatives de relance.

De plus, les informations communiquées ne sont pas complètes et peuvent entraîner des incompréhensions ou influencer, voire manipuler l'opinion public en produisant une image

³ Article 27 de la Constitution marocaine de 2011 : Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public. Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi.

⁴ Article 2 de la loi n°31-13 : a) l'information : les données et statistiques exprimées sous forme de chiffres, de lettres, de dessins, d'images, d'enregistrement audiovisuel, ou toute autre forme de contenus dans des documents, pièces, rapports, études, décisions, périodiques, circulaires, notes, bases de données et autres documents à caractères général, produits ou reçus par les institutions ou les organismes concernés dans le cadre des missions de services public, quel que soit le support, papier, électronique ou autre.

⁵ Article 2 de la loi n°31-13 : b) les institutions et les organismes concernés sont : la Chambre des représentants ; la Chambre des conseillers ; les administrations publiques ; les tribunaux ; les collectivités territoriales ; les établissements publics et toute personne morale de droit public ; tout autre institution ou organisme de droit public ou privé investi de mission de service public ; les institutions et les instances prévues au Titre XII de la Constitution.

controversée des populations étrangères au Maroc, particulièrement celles considérées comme de supposées candidates à l'émigration irrégulière.

Dans ses derniers rapports périodiques soumis en décembre 2020 en application de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Maroc mentionne « 27.649 personnes en 2014 et 27.660 autres cas en 2016-2017 ; soit un total de 55.309 migrants régularisés⁶ ». Ce total de 55 309 peut être interrogé, car si aucune information officielle n'a été jusque-là communiquée pour l'opération de régularisation menées en 2017, le total de 27.649 mentionné pour 2014 correspond au nombre de personnes ayant déposées une demande de régularisation de leur situation administrative en lien avec leur séjour et non au nombre de personnes régularisées⁷. Aussi il serait important d'avoir des données plus complètes, autant après 2014 que 2017, sur le nombre de personnes ayant effectivement obtenu un titre de séjour dans ce cadre et stabiliser leur séjour (notamment le nombre de renouvellement possible du titre de séjour, le nombre de personnes ayant obtenu un visa de travail, etc.) afin d'analyser le véritable impact de ces deux opérations.

2. Principes généraux (art. 7 et 83)

Référence à l'observation générale mentionnée au paragraphe 20.

Plusieurs éléments importants en lien avec l'article 7 de la Convention ont été détaillés dans cette note de manière transversale. Cependant, le GADEM voudrait porter à l'attention du Comité une situation particulière. En octobre 2019, certaines compagnies de transport (autocars) avaient conditionné la vente de titres de transport à la présentation d'un titre de séjour et interdit tout déplacement vers certaines villes⁸. Ces restrictions s'adressaient à une certaine catégorie d'étranger-e-s et se basaient sur leur origine avérée ou supposée, et leur couleur de peau. Ce qui constitue un acte discriminatoire et un délit puni par la législation marocaine⁹.

Cette pratique discriminatoire opérée par les compagnies de transport avait alors été fortement médiatisée. Elle avait notamment beaucoup fait réagir sur les réseaux sociaux à la suite de la publication d'un document faisant état d'une réunion en présence de la direction provinciale du Transport, de la Logistique et de l'Eau de Laâyoune et de représentant-e-s de compagnies de transport (Supratours, SATAS, Express Sahara et Noujoum Sahara, CTM et SAT) et donnant suite à des instructions du Wali de la région de Laâyoune-Sakia El Hamra pour « contrer le phénomène des migrants clandestins ». Cette mesure visait à empêcher certaines catégories de personnes étrangères perçues comme des « migrants clandestins » de circuler librement et notamment, de se rendre dans des villes proches des zones frontalières. Cependant, aucun texte juridique ne justifie de telles pratiques et ne prévoit de disposition autorisant des agent-e-s de compagnies de transport, qu'elles soient publiques ou privées, à contrôler l'identité ou la situation administrative en lien avec le séjour des voyageur-euse-s. Le contrôle d'identité reste une mesure exceptionnelle qui ne peut se faire que

⁶ Rapport CERD/C/MAR/19-21 « 14. Parmi les actions phares de la SNIA, deux opérations exceptionnelles de régularisation du séjour des étrangers en situation administrative irrégulière ont été enregistrées : 27.649 personnes en 2014 et 27.660 autres cas en 2016-2017 ; soit un total de 55.309 migrants régularisés, représentant 113 nationalités. »

⁷ Une information plus complète avait été publiée pour l'opération de régularisation de 2014 au cours de laquelle, sur un total de 27 649 demandes reçues, 23 096 personnes avaient reçu une réponse positive. Voir *La commission nationale de recours de la 2^{ème} opération de régularisation assouplit les critères d'admission* <https://www.cndh.org.ma/fr/communiqués/la-commission-nationale-de-recours-de-la-deuxieme-operation-de-regularisation-assouplit>.

⁸ Le 29 octobre 2019, Yabiladi, *Maroc : Titre de séjour obligatoire pour acheter un ticket d'autocar pour les Subsahariens* <https://www.yabiladi.com/articles/details/85011/maroc-titre-sejour-obligatoire-pour.html>

⁹ Le Code pénal (article 431-2) punit tout acte de discrimination qui consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de mille deux cent à cinquante mille dirhams.

dans le cadre de prérogatives clairement définies. À la connaissance du GADEM, aucune mesure n'a été prise par l'Exécutif pour mettre fin à ces discriminations.

Référence à l'observation générale mentionnée au paragraphe 22

- **Difficultés rencontrées en cas de dépôt de plainte**

Comme mentionné ci-dessus, il est difficile d'obtenir des informations sur les plaintes déposées et traitées. En général, une certaine évolution positive peut être notée concernant les dépôts de plaintes au niveau des commissariats. Les situations suivies par le GADEM et les retours des personnes accompagnées montrent une amélioration notable dans la réception des plaintes, mais une incitation en parallèle à se présenter directement au niveau du Parquet. Les difficultés linguistiques sont cependant un frein persistant et les témoignages font toujours état de craintes d'arrestations et de mauvais traitements si la personne se présente au commissariat et des conséquences en cas de dépôt de plainte. Les suites données aux plaintes ne sont cependant pas claires, même pour des cas de faits graves. L'ouverture d'enquête ne semble pas systématique et la procédure reste très longue poussant les requérant-e-s à abandonner le suivi de leur plainte qui reste sans résultat.

A fortiori, il est pratiquement impossible pour les ressortissant-e-s étranger-e-s de porter plainte lorsque les auteur-e-s des agressions sont des fonctionnaires, en particulier des membres des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions. Les autorités marocaines violent ainsi leur obligation positive d'ouvrir des enquêtes indépendantes et impartiales sur les allégations sérieuses de mauvais traitements impliquant des agent-e-s des forces de sécurité.

- **Entrave à l'exercice du droit de recours**

Les personnes étrangères sont toujours confrontées à de lourdes difficultés limitant les possibilités d'exercer un droit de recours. En pratique, elles ne sont pas informées de ce droit. De plus, les autorités marocaines ne respectent pas toujours les procédures qui permettraient de pouvoir exercer un recours. Cette situation est aggravée pour les personnes qui ne maîtrisent pas l'arabe, car ils/elles ne bénéficient pas d'un-e interprète indépendant-e et ne sont pas informé-e-s de leur droit à être assisté-e d'un-e avocat-e.

Pour ce qui concerne les droits des étranger-e-s spécifiquement, dans la plupart des cas, les décisions d'éloignement (reconduite à la frontière¹⁰ ou expulsion¹¹), de refus d'entrée¹², d'interdiction de territoire marocain¹³, de refus de délivrance/renouvellement des titres de séjour¹⁴ ou permis de travail, etc. ne sont pas formalisées et généralement la personne est prévenue à l'oral uniquement. Quand elles le sont, elles sont rarement notifiées/motivées, alors que sans la décision contestée, il n'est pas possible de former un

¹⁰ Article 23 de la loi n°02-03 : L'étranger, qui fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière, peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification, demander l'annulation de cette décision au président du tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés. Le président ou son délégué statue dans un délai de 4 jours francs à compter de la saisine. Il peut se transporter au siège de l'instance judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application de l'article 34 de la présente loi. L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier, contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise. L'étranger est assisté de son avocat s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué la désignation d'office d'un avocat.

¹¹ La loi marocaine ne définit aucune procédure spéciale de recours contre une décision de refus d'entrée sur le territoire. C'est donc le recours en annulation pour excès de pouvoir de droit commun qui s'applique (articles 20 à 25 de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs).

¹² Ibid

¹³ Ibid

¹⁴ Article 20 de la loi n°02-03 : L'étranger dont la demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour a été refusée ou qui s'est vu retirer, ce titre peut formuler un recours devant le président du tribunal administratif en sa qualité de juge des référés dans le délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de la décision du refus ou du retrait. Le recours mentionné au premier alinéa ci-dessus n'empêche pas la prise d'une décision de reconduite à la frontière ou d'expulsion conformément aux chapitres III, IV et V du Titre Premier de la présente loi.

recours. Pourtant, l'article 1^{er} de la loi 03.01 stipule clairement l'obligation de notifier à l'écrit et de motiver toutes décisions administratives¹⁵.

Selon les situations suivies par le GADEM, les décisions judiciaires vont rarement à l'encontre des décisions administratives, objet du recours, ce qui pose plus largement la question du contrôle judiciaire sur les actes et les décisions administratives en matière de droits des étranger-e-s.

3. Droits de l'Homme de tou-te-s les travailleur-euse-s migrant-e-s et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

Référence à l'observation générale mentionnée au paragraphe 24

- **Entraves au droit de rentrer dans le pays d'origine**

L'article 39 de la loi n° 02-03¹⁶ limite le bénéfice du principe du droit de rentrer dans son pays d'origine aux étranger-e-s en situation administrative régulière. Les personnes étrangères en situation administrative irrégulière ne peuvent quitter le Maroc sans avoir obtenu au préalable une autorisation de sortie. Si elles essaient de sortir du territoire marocain sans avoir effectué de démarches préalables, elles se trouveront bloquées et risquent de faire l'objet de poursuites et de sanctions pénales (sur le fondement des articles 43 et 44 de la loi n°02-03). Cette menace juridique pèse lourd sur ces personnes qui souhaitent retourner dans leur pays d'origine et entravent de fait ce droit promu dans la Convention.

- **Transit interrompu et maintien en zone d'attente**

Il est fréquent que des personnes non ressortissantes marocaines en transit au Maroc se voient empêchées de poursuivre leur voyage, en particulier à l'aéroport international Mohamed V de Casablanca. Les arrestations lors du transit ciblent une certaine catégorie d'étranger-e-s, le plus souvent les personnes originaires d'Afrique de l'Ouest et centrale, et peuvent se solder par un maintien en zone de transit pour une durée pouvant excéder la durée légale maximum de 20 jours, sans présentation devant un-e juge et sans aucun respect des garanties légales et du droit de recours. La décision du maintien en zone d'attente est alors justifiée par la nécessité de vérifier la validité du document de voyage ou du visa/autres document autorisant l'accès au pays de destination ou se base sur une simple présomption d'utilisation de faux documents. Les personnes concernées peuvent être forcées à prendre en charge par leurs propres moyens le billet pour leur réacheminement¹⁷.

- **Délit d'émigration irrégulière**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique migratoire, une sous-commission chargée de la mise à niveau du cadre juridique et institutionnel relatif à l'immigration, l'asile et la lutte contre

¹⁵ Article 1 de la loi n° 03-01 : Les administrations de l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements, les établissements publics et les organismes chargés de la gestion d'un service public sont tenus, sous peine d'illégalité, de motiver les décisions administratives individuelles visées à l'article 2 ci-dessous lorsqu'elles sont défavorables aux intéressés. Cette motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.
<https://adala.justice.gov.ma/production/html/fr/94879.htm#:~:text=Est%20promulgu%C3%A9e%20et%20sera%20publi%C3%A9,Chambre%20des%20repr%C3%A9sentants%20et%20la>

¹⁶ Article 39 de la loi n°02-03 : Tout étranger résidant au Maroc, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut quitter librement le territoire national à l'exception de l'étranger à l'encontre duquel est prononcée une décision administrative l'obligeant à déclarer à l'autorité administrative son intention de quitter le territoire marocain »

¹⁷ Voir le rapport du GADEM – Anafé *Privés de liberté en « zone de transit » - Des aéroports français aux aéroports marocains* publié en juin 2017 principalement les p. 24 à 40. Disponible sur : <https://www.gadem-asso.org/wp-content/uploads/2017/06/Rapport-ZA-Maroc-Anafé-GADEM-complet.pdf>

la traite des personnes a été créée le 17 septembre 2013 sous la présidence de la Délégation interministérielle des droits de l'Homme (DIDH). Cette sous-commission s'était engagée à la « mise en œuvre des engagements internationaux notamment la CMW, les observations finales du CMW relatives à l'examen du rapport initial présenté par le Royaume en septembre 2013, les observations générales n°2 dudit Comité », à une « révision des dispositions pénales relatives à l'immigration irrégulière conformément à l'esprit de la nouvelle politique migratoire »¹⁸ et à « décriminaliser la migration irrégulière et prévoir des sanctions administratives adéquates »¹⁹. Depuis 2013, le projet de loi n°72-17 relatif à la migration n'a toujours pas encore été adopté et la loi n°02-03 est aujourd'hui encore en vigueur, notamment le délit d'« émigration irrégulière » créé par l'article 50 de ladite loi. Cet article concerne aussi bien les ressortissant-e-s marocain-e-s qu'étranger-e-s. Ainsi, les ressortissant-e-s marocain-e-s ayant quitté irrégulièrement le Maroc et ayant été renvoyé-e-s par un autre pays, peuvent se voir condamné-e-s à leur retour au Maroc à une peine d'emprisonnement et/ou d'amende. De plus, ce délit est aussi utilisé pour lutter contre les migrations irrégulières en arrêtant des personnes étranger-e-s lors d'interception en mer qui peuvent être poursuivies pour émigration irrégulière, voire pour aide à l'émigration irrégulière

- **Criminalisation des migrations**

Depuis 2019, le GADEM a été fortement sollicité par des personnes accusées d'émigration ou d'aide à l'émigration irrégulière (articles 51 et 52 de la loi n°02-03). Il s'agit pour de nombreux cas, de personnes arrêtées lors d'une opération d'interception en mer par la Marine royale ou dans certaines grandes villes comme à Rabat, Tanger, Oujda, Dakhla et Laâyoune (d'après les témoignages recueillis ou les situations suivies par le GADEM).

Cette pratique peut être assimilée à une forme de mesure de dissuasion, voire de lutte contre les migrations irrégulières. Elle tend également à renforcer l'image négative de certaines catégories d'étranger-e-s présent-e-s sur le territoire, assimilé-e-s à de supposé-e-s candidat-e-s à l'émigration irrégulière qui participeraient à des activités de trafic de migrant-e-s ou seraient impliqué-e-s dans des réseaux de traites. Dans les faits, les personnes concernées sont généralement ressortissantes de pays d'Afrique de l'Ouest et centrale, et peu d'éléments de preuve semblent être apportés pour prouver une implication dans une éventuelle activité criminelle. Par contre, les peines encourues peuvent être très lourdes – jusque 15 ans de réclusion pour les situations connues.

Le 16 mai 2019, le GADEM avait été sollicité pour suivre la situation d'une personne inculpée pour aide à l'émigration irrégulière en bande organisée sur la base de l'article 52 de la loi n°02-03. Cette personne avait été arrêtée lors d'une interception en mer le 10 mai 2019 et accusée d'être la personne responsable du convoi, car elle se trouvait être l'une des dernières personnes à bord du bateau pour soutenir une femme enceinte. Aucune autre preuve n'avait été apportée au dossier. Finalement, le prévenu a été condamné à une amende et à une peine de prison de quelques mois qu'il avait déjà purgée au cours de sa détention préventive. Il a donc été libéré le lendemain des délibérations, mais déplacé de force de Tanger vers Rabat.

Référence à l'observation générale mentionnée au paragraphe 26

La loi n°02-03 prévoit des sanctions pénales en cas d'entrée et de séjour irréguliers sur le territoire marocain ou de soustraction à l'exécution d'une décision administrative d'expulsion, de reconduite à la frontière ou d'interdiction du territoire marocain (article 42 à 49).

¹⁸ « Restitution des travaux de la sous-commission nationale en charge de la mise à niveau du cadre juridique et institutionnel relatif à la migration, l'asile et la lutte contre la traite des êtres humains », document de la DIDH présenté le 25 mars 2014 lors de la 3^{ème} rencontre avec la société civile organisée par le ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des Affaires de la migration.

¹⁹ « Mise à niveau du cadre juridique régissant l'immigration au Maroc », document de la sous-commission chargée de la mise à niveau du cadre juridique et institutionnel relatif à l'immigration, l'asile et la lutte contre la traite des personnes – version du 02 octobre 2013.

Référence à l'observation générale mentionnée au paragraphe 28

La nouvelle politique migratoire marocaine de 2013, malgré certaines avancées notables en termes de protection des personnes migrantes et étrangères, n'a pas mis fin aux pratiques et mesures hors cadre légale prises à l'encontre des personnes étrangères considérées comme potentielles candidates à l'émigration irrégulière, particulièrement dans les zones frontalières au nord (proches des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla) et au sud (dans les villes de Laâyoune, Tarfaya, Dakhla et alentours) du Maroc.

- **Arrestations et recours au profilage racial**

Dans son rapport publié à la suite de sa visite au Maroc, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée s'est dite « vivement préoccupée par le recours au profilage racial et du non-respect des garanties prévues par la loi lors des opérations de réinstallation forcée de migrants dans les régions de Tanger, Nador et Tétouan, dans le nord du pays »²⁰. En effet, si on analyse les méthodes utilisées dans le cadre des arrestations opérées par les membres des forces de l'ordre, particulièrement dans les zones frontalières, de nombreux éléments montrent qu'il s'agit d'un profilage racial tel que défini par les Nations unies²¹ :

- **Arrestation au faciès** : Selon les témoignages recueillis par le GADEM, l'un des seuls critères qui justifient l'arrestation d'une personne plutôt qu'une autre dans certaines zones géographiques marocaines, notamment les zones frontalières, est la couleur de peau et l'origine nationale et ethnique supposée ou avérée. Il s'agit donc d'arrestation au faciès partant du principe que les personnes étrangères noires sont soit en situation administrative irrégulière, soit un-e supposé-e candidat-e à l'émigration irrégulière. Aucune autre forme d'examen n'est opérée à ce stade. Ainsi des personnes en possession d'un titre de séjour obtenu dans le cadre de la procédure de droit commun ou de l'une des deux opérations de régularisation ont été arrêtées. Suivant les situations et l'intervention ou non d'acteur-ric-e-s extérieur-e-s, elles peuvent être libérées, mais ces documents ne les protègent pas tou-te-s contre les déplacements forcés à l'intérieur du territoire marocain (voir ci-dessous). Il en est de même de personnes possédant un visa en cours de validité ou un droit de séjour de 3 mois encore valide en cas de dispense de visa. Les mêmes constats ont été faits au cours des nombreuses arrestations qui ont eu lieu en 2020 dans les villes de Dakhla, Tarfaya et Laâyoune.

À côté des nombreux témoignages collectés par le GADEM et faisant état de ce type de situations dans ses rapports, en août 2019, un homme noir originaire des États-Unis d'Amérique a été arrêté à Rabat et déplacé de force à Beni Mellal²². Les raisons de son arrestation sont les mêmes que pour les autres : l'association de la couleur de la peau à une situation administrative irrégulière en lien avec le séjour et à l'émigration irrégulière sans aucune autre considération.

- **Arrestation collective** : d'après les nombreux témoignages récoltés par le GADEM au cours de ses missions de terrain, on observe que les arrestations ciblant les personnes noires non ressortissantes marocaines se font de manière collective sans examen des situations individuelles.

²⁰ *Visite au Maroc - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée* publié en mai 2019 à la suite d'une mission de la Rapporteuse spéciale organisée en décembre 2018 sur invitation du gouvernement marocain. Rapport disponible sur : <https://undocs.org/fr/A/HRC/41/54/ADD.1>

²¹ « l'association systématique d'un ensemble de caractéristiques physiques, comportementales ou psychologiques à un certain type d'infraction, et l'utilisation de ces caractéristiques pour justifier les décisions prises par les services de police » dans *La prévention et la lutte contre le profilage racial des personnes d'ascendance africaine - Bonnes pratiques et difficultés*, publication des Nations unies parue en 2019 et disponible sur : <https://www.un.org/fr/content/pdf/RacialProfiling-FRENCH-WEB.pdf>

²² Le 31 août 2019 (Yabiladi) *Les mésaventures d'un Américain considéré par la police marocaine comme un Subsaharien sans-papiers* : <https://www.yabiladi.com/articles/details/82709/mesaventures-d-un-americain-considere-police.html>

Pratiquement aucun contrôle n'est fait au moment de l'arrestation et les personnes sont collectivement emmenées dans le lieu où elles sont rassemblées avant que d'autres mesures ne soient prises à leur encontre (par ex. les commissariats comme à Tanger ou à Rabat). Le contrôle de l'identité et/ou de la situation administrative en lien avec le séjour des personnes intervient seulement au niveau du commissariat, mais aucune information n'est transmise sur les raisons de leur arrestation.

- **Arrestations à domicile**

Selon les témoignages recueillis par le GADEM, les arrestations s'opèrent dans différents lieux : dans les rues, les lieux publics, les campements qui se sont formés près des zones frontalières ou dans des grandes villes (voir ci-dessous), y compris à domicile. Lors de ces arrestations certaines personnes ont témoigné de différentes formes de violences physiques et morales, y compris de propos racistes²³.

- **Détentions arbitraires en violation de l'article 16 al.4 de la Convention**

Selon plusieurs témoignages et informations recueillis par le GADEM, certaines personnes étrangères arrêtées sont détenues hors de toute procédure légale. La loi n°02-03 encadre la procédure du maintien en rétention administrative des personnes qui font l'objet d'une décision d'éloignement du territoire marocain²⁴, mais les pratiques constatées ne répondent à aucune des mesures prévues par la loi. Les personnes peuvent être détenues dans différents lieux²⁵ (les dispositions réglementaires fixant les sièges, leurs modalités de fonctionnement et leur organisation n'ont jamais été publiées²⁶) pour des durées excédant 24h, elles ne sont pas présentées devant un-e juge, et aucune notification ne leur a été délivrée concernant une éventuelle décision de mesure d'éloignement ou de maintien en rétention administrative²⁷.

- **Déplacements forcés à l'intérieur du territoire**

« Déplacement forcé à l'intérieur du territoire marocain » est une appellation utilisée par le GADEM pour décrire les opérations menées par les autorités marocaines visant à éloigner les supposé-e-s candidat-e-s à l'émigration irrégulière des zones frontalières adjacentes avec l'Europe et à les déplacer vers d'autres régions du Maroc. Ces opérations ont commencé à être mises en œuvre dès décembre 2013 à la suite de l'annonce par les autorités marocaines d'un moratoire sur les refoulements vers les frontières algériennes et mauritaniennes. Elles ont été renforcées en 2015 (plus de 1200 personnes avaient été arrêtées à Nador et dans ses alentours, et déplacées de force dans une vingtaine de villes marocaines au lendemain de la 1^{ère} opération de régularisation²⁸) et se sont

²³ Voir le rapport *Coûts et Blessures - Rapport sur les opérations des forces de l'ordre menées dans le nord du Maroc entre juillet et septembre 2018 – Éléments factuels et analyse* paru le 28 septembre 2018, disponible sur https://www.gadem-asso.org/wp-content/uploads/2019/04/20180927_GADEM_Cou_ts_et_blessures-1.pdf (p.9 à 15)

²⁴ Articles 34 à 36 de la loi n°02-03.

²⁵ Suivant les témoignages recueillis par le GADEM : commissariats, maisons de jeunes ou d'étudiant-e-s, centres dépendant du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, du ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille ou de l'Entraide nationale, etc.

²⁶ Article 34 de la loi n°02-03 : « [...] les sièges des locaux visés au présent article et les modalités de leur fonctionnement et de leur organisation sont fixés par voie réglementaire »

²⁷ Différents rapports du GADEM traitent en détail de ces questions, notamment la *Note d'information conjointe CCSM – GADEM sur les déplacements et les détentions arbitraires de migrants au Maroc à la suite des rafles du 10 février 2015* publié en février 2015 et disponible sur <https://www.gadem-asso.org/note-dinformation-conjointe-ccsm-gadem/> (p. 6 à 12) et *Expulsions gratuites - Note d'analyse sur les mesures d'éloignement mises en œuvre hors tout cadre légal entre septembre et octobre 2018* paru le 11 octobre 2018, disponible sur https://www.gadem-asso.org/wp-content/uploads/2019/04/20181011_GADEM_Note_Expulsion_gratuite_VF.pdf (p. 16 à 24).

²⁸ Février 2015, *Note d'information conjointe CCSM – GADEM sur les déplacements et les détentions arbitraires de migrants au Maroc à la suite des rafles du 10 février 2015* – disponible sur <http://www.gadem-asso.org/NOTE-D-INFORMATION-CONJOINTE-CCSM>.

intensifiées en 2018 (d'après les informations récoltées par le GADEM, plus de 6500 personnes avaient été arrêtées et déplacées de force entre juillet et début septembre 2018). Elles ne répondent à aucune procédure et ne sont soumises à aucun contrôle juridictionnel. Elles sont justifiées officiellement par la protection des victimes contre les réseaux mafieux, et la lutte contre le trafic de migrant-e-s et les migrations irrégulières.

Les déplacements forcés à l'intérieur du territoire marocain renforcent la vulnérabilité des personnes qui se retrouvent ainsi dans des lieux éloignés, sans soutien, ni protection, dont les conditions sur place peuvent être très difficiles (manque d'eau et de nourriture, aucun hébergement à disposition ou précarité des lieux où dormir, risques de violences, etc.)²⁹.

De plus, avec la mise en place des déplacements internes forcés et les difficultés à se déplacer librement, ont émergé à partir de 2014 de nouveaux campements dans différentes villes du Maroc, créant ainsi de nouvelles zones tampon un peu partout sur le territoire marocain : à Fès près de la gare ferroviaire, à Casablanca près de la gare routière d'Oulad Ziane, à Rabat près de la gare routière de Qamra, à Agadir près de la gare routière, à Tiznit, etc. Les conditions de vie y sont très difficiles en absence d'infrastructures d'accueil et la présence de ces campements au cœur des villes a souvent provoqué des tensions avec les populations marocaines. Des témoignages font état de violences verbales et physiques à caractère raciste.

- **Les « refoulements » à la frontière algérienne et leurs conséquences**

Si, dans un premier temps, le moratoire sur les refoulements à la frontière algérienne a été respecté, en mars 2017, le GADEM avait suivi la situation d'un groupe de 34 personnes refoulées à la frontière et bloquées dans le no man's land entre le Maroc et l'Algérie jusqu'à 10 jours pour certaines³⁰. Au cours de l'été 2018, de nombreux témoignages collectés par différentes organisations de la société civile de la région de l'Oriental rapportaient des situations de personnes arrêtées à Oujda et à Nador, et refoulées à la frontière algérienne. A partir de septembre 2018, le GADEM a recueilli des témoignages de personnes détenues dans le commissariat central de Tanger et refoulées à la frontière. Cette pratique a été confirmée par de nouveaux témoignages recueillis en juillet 2020 de personnes détenues à Rabat et refoulées à la frontière. Certaines personnes reviennent par la suite au Maroc et tentent de rejoindre leur lieu de vie habituelle, alors que d'autres restent en Algérie et risquent de se faire arrêter sur place. Le GADEM a suivi la situation d'au moins deux personnes qui, après avoir été arrêtées sur le territoire algérien à la suite d'un refoulement, ont été détenues dans un centre près de Tlemcen et renvoyées à la frontière nigérienne.

Rappelons que cette pratique est en complète violation des dispositions du cadre juridique marocain. En effet, l'article 29 de la loi n°02-03 protège les personnes de toute mesure d'éloignement « à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains cruels ni dans un pays dans lequel il n'est pas légalement admissible ». La frontière entre le Maroc et l'Algérie étant fermée depuis 1994, aucune reconduite à la frontière ne peut donc légalement se faire à cette frontière.

- **Présence de femmes, femmes enceintes et de d'enfants, voire de bébés**

Le GADEM a pu obtenir de nombreux témoignages attestant d'une présence importante de femmes, de femmes enceintes et d'enfants, voire de bébés dans les lieux de privation de liberté, lors des

²⁹ Voir le rapport *Coûts et Blessures - Rapport sur les opérations des forces de l'ordre menées dans le nord du Maroc entre juillet et septembre 2018 – Éléments factuels et analyse* paru le 28 septembre 2018, disponible sur https://www.gadem-asso.org/wp-content/uploads/2019/04/20180927_GADEM_Cou_ts_et_blessures-1.pdf (p.18 à 24)

³⁰ 14 mars 2017, Communiqué de presse interassociatif *Les autorités marocaines ont repris le renvoi de personnes non ressortissantes marocaines noires vers la frontière avec l'Algérie*, disponible sur <https://www.gadem-asso.org/14-mars-2017-communiquer-interassociatif-autorites-marocaines-ont-repris-renvoi-de-personnes-non-ressortissantes-marocaines-noires-vers-frontiere-lalgerie/>

déplacements internes forcés ou dans les « refoulements » à la frontière algérienne. Des enfants ont également été séparé-e-s de leur(s) parent(s) lors d'arrestation ou de déplacements forcés à l'intérieur du territoire marocain, et des mineurs étrangers non accompagnés ont été renvoyés de force vers leur pays d'origine (voir ci-dessous). En septembre 2020, certains témoignages attestent également de la présence de femmes lors d'arrestations dans la ville de Laâyoune et dans les renvois forcés. En 2018, au travers des différents témoignages et informations collectées par le GADEM, 121 mineur-e-s ont été victimes d'arrestations arbitraires et de déplacements forcés.

Référence à l'observation générale mentionnée au paragraphe 32

Entre septembre et octobre 2018, au travers des différents témoignages recueillis, le GADEM comptabilisait 89 personnes renvoyées de force dans leur pays d'origine, dont au moins 6 mineurs étrangers non accompagnés. Ces renvois se sont fait en dehors de toute procédure légale, sans examen des situations individuelles, notification et possibilité de recours, et avec la collaboration des autorités consulaires des pays d'origine³¹.

Des pratiques similaires ont été mises en œuvre en septembre 2020 : les autorités marocaines avaient procédé à des arrestations à Dakhla et au renvoi forcé dans leur pays d'origine, le 27 septembre 2020, de 72 personnes ressortissantes sénégalaises et, le 28 septembre 2020, de 28 ressortissant-e-s de Guinée Conakry, dont un mineur non accompagné. Soulignons que ces renvois ont été opérés en pleine crise sanitaire.

Référence à l'observation générale mentionnée au paragraphe 38

Le GADEM a suivi de nombreuses situations en lien avec les déclarations de naissance. Entre 2018 et 2020, 23 situations ont donné lieu à un accompagnement du GADEM, ce qui a permis de mettre en avant différentes difficultés persistantes. En règle générale, il est à noter un manque d'harmonisation entre les procédures administratives à l'échelle nationale, ainsi qu'un écart important entre ce qui est prévu par la loi et la pratique.

En pratique, les Centres hospitaliers universitaires (CHU) conditionnent très souvent la délivrance de l'avis de naissance, document obligatoire pour toute déclaration de naissance auprès des bureaux d'état civil³², au paiement des frais d'accouchement³³, alors que ce sont deux procédures indépendantes l'une de l'autre et que l'avis de naissance est un document administratif qui doit être délivré de plein droit au(x) parent(s). C'était le cas de 6 dossiers suivis par le GADEM en 2019 et 2020.

Les concerné-e-s se voient également demander des documents qui ne sont pas prévus par la loi, notamment l'acte de mariage (même si, comme précisé à l'article 17 du décret pris en application de la loi n°37-99 relative à l'état civil, celui-ci n'est pas obligatoire pour les non-marocain-e-s/non

³¹ Voir *Expulsions gratuites - Note d'analyse sur les mesures d'éloignement mises en œuvre hors tout cadre légal entre septembre et octobre 2018* paru le 11 octobre 2018 et disponible sur https://www.gadem-asso.org/wp-content/uploads/2019/04/20181011_GADEM_Note_Expulsion_gratuite_VF.pdf (p. 8 à 15).

³² Article 17 du Décret pris en application de la loi n°37-99 relative à l'état civil : http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2002/bo_5054_fr.pdf

³³ Le droit marocain pose le principe de gratuité du suivi de grossesse, des accouchements et des césariennes dans les structures publiques (circulaire 108 du 12 déc. 2008). Cette circulaire du ministère de la Santé a été complétée par une note du 1^{er} juin 2009 destinée aux CHU, qui pose le principe de la gratuité des accouchements pour les femmes référées par le système de santé public. Les hôpitaux préfectoraux pratiquent généralement la gratuité. Cependant, il arrive que les CHU refusent de délivrer l'avis de naissance si les frais n'ont pas été payés, même si les mamans ont suivi le circuit public (orientation par une maison d'accouchement). Voir le guide informatif *L'inscription à l'état civil des enfants étrangers au Maroc* – Caritas au Maroc publié en juin 2018 <http://www.pnpm.ma/wp-content/uploads/2018/07/Etat-civil-pdf-Vdiffusion.pdf>

musulman-e-s) ou le certificat de célibat, ce qui complique la procédure d'enregistrement à l'état civil, démarche pourtant nécessaire à l'existence juridique du/de la nouveau-elle-né-e.

Face au manque d'information diffusée sur la procédure et à la rétention des certificats de naissance, la majorité des situations suivies par le GADEM concerne des déclarations de naissance en dehors du délai légal de 30 jours. L'enregistrement doit alors se faire sur la base d'un « jugement déclaratif de naissance prononcé par le tribunal de première instance compétent »³⁴. Peuvent alors émerger d'autres entraves liées à l'obtention des documents nécessaires à la réalisation de cette procédure judiciaire. Cela est notamment le cas du certificat de non enregistrement à l'état civil, document remis par la Moqataa du lieu de naissance, et dont la délivrance est parfois soumise à la présentation d'un justificatif de domicile. Cette exigence rend ainsi inaccessible ce document indispensable lorsque les personnes concernées ne disposent pas de justificatif de domicile, où lorsque la naissance a lieu dans une ville autre que la ville de résidence.

La situation est encore plus compliquée en cas de naissance hors hôpitaux, notamment pour obtenir le certificat de naissance délivré par les autorités locales du lieu de naissance. Cette procédure est compliquée et opaque, et inaccessible en cas d'accouchement dans un campement ou dans les forêts proches des zones frontalières.

Face aux différentes difficultés rencontrées et à la longueur de la procédure, de nombreuses personnes ne vont pas au bout de cette procédure et sont par la suite confrontées aux lourdes conséquences administratives que cela peut avoir la vie de leur(s) enfant(s).

4. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71)

Référence à l'observation générale mentionnée au paragraphe 48

La manière dont les questions de lutte contre le trafic de migrant-e-s et la traite des êtres humains sont traitées au Maroc, participe à la criminalisation des migrations comme vu plus haut.

De plus, certains éléments de la nouvelle politique migratoire permettent de mettre en avant un amalgame opéré entre la lutte contre les migrations irrégulières, et la lutte contre le trafic de migrant-e-s et la traite des êtres humains, notamment dans les textes décrivant la SNIA, particulièrement son programme 8 « Gestion des flux et lutte contre la traite des êtres humains »³⁵.

A partir de 2015, la lutte contre le trafic de migrant-e-s et la traite humaine a également été utilisée pour justifier certaines pratiques hors cadre légales au nom de la protection des supposées victimes de réseaux. En février 2015, après l'annonce de la fin de la première opération exceptionnelle de régularisation, des opérations visant le démantèlement des campements proches les zones frontalières au Nord du Maroc avaient été justifiées par le besoin de protéger les potentiel-le-s victimes des

³⁴ Article 30 de la loi n°37-99 relative à l'état civil

³⁵ Le programme 8 de la SNIA a pour objectifs de « maîtriser les flux d'immigration selon une approche humaniste et respectueuse des droits de l'Homme » et de « lutter contre la traite des êtres humains et les réseaux de trafic » (<https://marocainsdumonde.gov.ma/wp-content/uploads/2018/02/Stratégie-Nationale-dimmigration-et-dAsile-ilovepdf-compressed.pdf>). Le rapport 2017 sur la *Politique Nationale d'Immigration et d'Asile* (disponible sur http://marocainsdumonde.gov.ma/wp-content/uploads/2018/03/POLITIQUE-NATIONALE_Rapport-2017.pdf) présentait ce programme comme visant « à renforcer la gestion des frontières afin de limiter les flux d'immigrés irréguliers et de lutter contre la traite des êtres humains ».

réseaux de trafic et de traite d'êtres humains³⁶. En 2018, au lendemain de la 2^{ème} opération de régularisation, des pratiques similaires avec des moyens plus importants³⁷ et utilisant la même stratégie de communication avaient été mises en œuvre³⁸. Le porte-parole du gouvernement, Mustapha El Khalfi, avait déclaré le 6 septembre 2018, lors d'un point de presse tenu à l'issue d'un Conseil de gouvernement : « le transfert des migrants des lieux d'exploitation par les réseaux de migration vers leurs pays d'origine est toujours en cours [cela passe notamment par] des transferts des zones nordiques où les réseaux de trafic humains sont actifs vers le centre du pays dans une procédure encadrée par la loi »³⁹.

Si les victimes de traites d'êtres humains doivent être prises en charge et protégées, l'amalgame opérée entre trafic/traite et migrations irrégulières est dangereux et criminalisant. Il peut avoir des conséquences lourdes sur la vie et le parcours des personnes ciblées et ne peut en aucun cas servir à justifier des pratiques illégales sur le terrain.

Situation spécifique depuis l'annonce de l'état d'urgence sanitaire :

La crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 a renforcé certaines formes d'inégalités et aggravé la situation de différentes tranches des populations au Maroc, notamment celles des personnes étrangères qui se trouvaient déjà dans une situation économique, sociale ou administrative particulièrement vulnérable au Maroc. En mars 2020, le Maroc a déclaré l'état d'urgence sanitaire. Dans ce cadre, différentes mesures ont été prises, notamment le confinement des populations au Maroc de mars à juin 2020 et les restrictions à la mobilité (sous couvert d'une autorisation délivrée par les autorités). Depuis le début de la crise sanitaire, dans le cadre de son travail de terrain et de son accompagnement juridique, le GADEM a compilé des informations sur les difficultés rencontrées par les personnes étrangères en situation de précarité, notamment celles en situation administrative irrégulière⁴⁰ :

- lourdes conséquences économiques, particulièrement pour les personnes qui travaillaient dans l'économie informelle et/ou ne percevaient aucun revenu pendant toute la durée du confinement ;
- difficultés pour obtenir l'autorisation de circuler délivrée par les autorités locales ;
- non prise en compte des personnes étrangères en situation de vulnérabilité dans le cadre des programmes de soutien mis en œuvre par le gouvernement ;

³⁶ 10 février 2015, Telquel, *L'Intérieur entame le démantèlement des camps de migrants*, https://telquel.ma/2015/02/10/linterieur-entame-demantelement-camps-migrants_1433918

³⁷ D'après les informations récoltées par le GADEM, plus de 6500 personnes avaient été arrêtées et déplacées de force entre juillet et début septembre 2018

³⁸ Voir analyse produite en lien avec les éléments de contexte de 2018 : *Coûts et Blessures - Rapport sur les opérations des forces de l'ordre menées dans le nord du Maroc entre juillet et septembre 2018 – Éléments factuels et analyse* paru le 28 septembre 2018 (https://www.gadem-asso.org/wp-content/uploads/2019/04/20180927_GADEM_Cou_ts_et_blessures-1.pdf).

³⁹ 7 septembre 2018, Telquel, *Mustapha El Khalfi: « Le Maroc refuse d'être le gendarme de l'immigration clandestine »* https://telquel.ma/2018/09/07/mustapha-el-khalfi-le-maroc-refuse-detre-le-gendarme-de-limmigration-clandestine_1609841

⁴⁰ Le GADEM avait publié différents communiqués de presse mettant en avant ses constats et inquiétudes : *Covid-19 : le gouvernement marocain en action mais quelles mesures pour les personnes étrangères au Maroc ?* publié le 21 mars 2020 disponible sur : <https://www.gadem-asso.org/covid-19-le-gouvernement-marocain-en-action-mais-queelles-mesures-pour-les-personnes-etrangeres-au-maroc/> ; CP du Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination du 30 mars 2020 *Protection contre le Covid-19 : tou-te-s égaux-ales ?* disponible sur : <https://www.gadem-asso.org/protection-contre-le-covid-19-tou-te-s-egaux-ales/> ; *Pour un moratoire sur l'application des dispositions de la loi n° 02-03 relatives au séjour des étranger-e-s au Maroc pour raison humanitaire durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire !* publié le 23 avril 2020 disponible sur : <https://www.gadem-asso.org/pour-un-moratoire-sur-lapplication-des-dispositions-de-la-loi-n-02-03-relatives-au-sejour-des-etrange-e-s-au-maroc-pour-raison-humanitaire-durant-toute-la-periode-de-letat-d/>

- difficultés d'accès à l'information, notamment sur les nouvelles mesures prises par les autorités dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- menaces d'expulsions des domiciles pendant le confinement ;
- craintes liées à la situation administrative en lien avec le séjour (séjour au-delà de la durée de validité du visa ou du titre de séjour sans pouvoir engager de nouvelles démarches).

Le Maroc a lancé sa campagne de vaccination. Cependant, les procédures administratives relatives à l'inscription pour pouvoir bénéficier de la vaccination risquent d'exclure les personnes étrangères en situation administrative irrégulière, la présentation d'un titre de séjour ou d'une carte d'identité nationale étant requise⁴¹.

L'état d'urgence sanitaire a également été utilisé pour justifier une certaine impunité. Les pratiques mises en œuvre en temps normal pour contrôler les frontières ou lutter contre les migrations irrégulières se sont donc poursuivies en utilisant les mêmes moyens et procédés, mais sous couvert de l'état d'urgence sanitaire. Elles ciblaient les mêmes catégories de personnes étrangères (personnes racisées - considérées comme étant en situation administrative irrégulière et de potentielles candidates à l'émigration irrégulière). Ainsi, de nombreuses personnes ont été arrêtées, particulièrement au cours de l'été 2020, pour violation de l'état d'urgence sanitaire. Elles pouvaient être « confinées » dans des centres pour des périodes plus ou moins longues, dans des conditions indignes ne permettant pas le respect des mesures sanitaires de base (accès à un point d'eau limité, pas de produits sanitaires, distanciation physique difficile, etc.).

L'état d'urgence sanitaire, malgré les décisions de restrictions à la mobilité, n'a pas non plus mis fin aux déplacements internes forcés. Sur place, les personnes ne pouvaient avoir accès à aucun soutien pour subvenir à leurs besoins primaires et étaient confrontées à d'énormes difficultés pour rejoindre leur lieu de vie habituelle. Des renvois de force dans les pays d'origine ont également été organisés hors toute procédure légale et malgré les fermetures de frontières. L'état d'urgence sanitaire semble avoir permis de justifier autrement les mesures hors tout cadre juridique prises pour lutter contre les migrations irrégulières et maintenir les supposé-e-s candidat-e-s à l'émigration irrégulière le plus loin possible des frontières européennes.

⁴¹ Selon le site mis en place pour faciliter l'inscription à la campagne de vaccination, la première information à renseigner est le numéro de la CIN ou du titre de séjour : <https://services.liqahcorona.ma/DemandeSuivi/SearchRendezVousFr>